

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le § 2 de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1883 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'excédent de leur approvisionnement sera déposé dans le bâtiment uniquement affecté à cet usage, comme succursale de l'entrepôt.

« Toutefois, pour le pétrole dont les droits d'entrée auront été acquittés en totalité, les commerçants auront la faculté d'établir, en dehors de la ville, des dépôts particuliers dans des locaux en maçonnerie ou en tôle galvanisée complètement isolés et dont l'emplacement devra être agréé par l'Administration.

« Ces dépôts seront placés sous le contrôle et la surveillance du Service des Contributions et de la police. »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

---

N° 277. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Tuamotu rattachées aux Gambier pour l'année 1900.*

(Du 5 août 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1899 rendant exécutoire le tarif des